REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 20 septembre 2018

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2018-223/T215
Nos réf. : PB/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS LE CENTRE VILLE A L'OCCASION DE LA FETE DE LA BALOURIA LE SAMEDI 6 OCTOBRE 2018.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande des Patoisants de l'Albanais,

CONSIDERANT que cette manifestation, qui a pour but de faire connaître et revivre certains métiers d'autrefois, se déroule sur la voie publique, il est nécessaire de prendre des mesures particulières concernant la circulation et le stationnement,

A R R E T E

Article 1er : **La Balouria**, organisée par l'association des Patoisants de l'Albanais, est autorisée **le samedi 6 Octobre 2018 de 10h à 20h.**

Article 2 : Elle se déroulera dans les rues et sur les places suivantes :
- place de l'Hôtel de Ville, pour sa partie comprise entre la rue Montfort et la rue Filaterie,
- place Grenette et sa halle,
- place Croisollet, pour sa partie comprise entre les WC publics et la place Grenette,
- rue Centrale,
- rue Filaterie,
- rue des Boucheries (jusqu'au pont).

Article 3 : Le marché du samedi initialement prévu sous la halle aux blés sera déplacé **le samedi 6 octobre 2018 de 7h à 12h30, place Grenette, sur les places de stationnement uniquement, entre la place Croisollet et la rue Filaterie.**

Alinéa 2 : Pour permettre l'installation des métiers d'antan, les commerçants devront **impérativement** quitter leur emplacement pour 12h30.

Article 4 : Le restaurant « Mel'P*h*iccolo » ne sera pas autorisé à sortir sa terrasse ce jour-là de 7h à 20h, sur le domaine public dans l'emprise du périmètre.

Article 5 : Le stationnement des véhicules sera interdit le **samedi 6 octobre 2018 de 6h à 20h** dans les rues et places désignées à l'article 2, à l'exception de ceux des organisateurs, des commerçants non sédentaires du marché du samedi ou des véhicules d'exposition, le temps du chargement ou du déchargement.

Alinéa 2 : Les organisateurs de la Balouria ne devront pas occuper les emplacements de stationnement réservés aux emplacements des commerçants sédentaires définis à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Pour permettre le stationnement des véhicules des participants de la Balouria, essentiels au bon déroulement de la manifestation, des places de stationnement seront réservées :

- rue André de Montfort,
- parking de la Néphaz, partie inférieure à côté des toilettes.

Alinéa 2 : En aucun cas, les véhicules des participants ne devront être garés dans l'enceinte de la manifestation.

Article 7 : **La circulation des véhicules sera interdite à partir de 5h place Grenette et 10h dans les autres rues et places précitées à l'article 2,** et jusqu'au nettoyage des rues, vers 20h, à l'exception des véhicules des organisateurs.

Article 8 : Le carrefour entre la rue Filaterie, la place Grenette et la rue d'Hauteville étant réservé à la manifestation, la rue des remparts sera fermée à son débouché sur ledit carrefour. La circulation des véhicules sera réservée aux riverains et se fera à double sens.

Alinéa 2 : La vitesse sera limitée à 20 km/h dans cette portion de voie.

Article 9 : Compte tenu que l'association occupe la totalité du périmètre défini à l'article 2, et que certaines activités nécessitent un espace dégagé autour de leur stand, pour des raisons de sécurité publique aucun commerce sédentaire ou non sédentaire ne pourra s'installer dans ce périmètre.

Article 10 : Tous les véhicules se trouvant dans le périmètre de la manifestation et gênant son déroulement feront l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière. Les frais de l'opération seront à la charge du contrevenant.

Article 11 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les services techniques et maintenue en l'état par les organisateurs.

Article 12 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président du Club des Patoisants de l'Albanais,
- Pizzeria LE MEL'P*h*ICCOLO,
- Boulangerie de la Grenette,
- La presse.

Le Maire,

Pierre BECHET